

**Portant à régler le stationnement en zone bleue rue de la
république et place de l'église**

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

Vu les articles L.2212-1 et suivants ; L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.417-3 du Code de la Route

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007, fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-quatrième partie-signalisation de prescription,

Considérant que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public, et qu'il est de l'intérêt général de permettre une rotation normale du stationnement sur les voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès aux commerces et la fluidité de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00 (hors jours fériés), le stationnement est limité à 30 minutes :

- Place de l'Eglise, soit 06 places devant le commerce « Proxi »
- Rue de la République, soit 04 places, côté place Jean Heurtel
-

ARTICLE 2 :

Dans cette zone, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer, en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté susvisé, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 3:

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- De porter sur celui-ci des indications horaires inexactes.
- De modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- D'apposer un disque non conforme
- De déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules de livraison, ou des titulaires de la carte GIG-GIC, qui font l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5:

La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. A cet effet des panneaux, de type B6b3 + M6c et B50c, seront mise en place.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 24 janvier 2023
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

25 JAN. 2023

Publié sur le site de la commune le